

PARLEMENT EUROPÉEN

Dispositions relatives à la PARTICIPATION AUX FRAIS DE VOYAGE ET DE SÉJOUR DES CANDIDATS convoqués par le Parlement européen aux épreuves orales des concours généraux ou des avis de recrutement, aux entretiens et aux visites médicales¹

I. Remboursement des frais de voyage et de séjour

Le remboursement des frais de voyage et/ou une contribution forfaitaire journalière aux frais de séjour peuvent être accordés en fonction de la distance (²) entre le lieu de provenance/résidence du candidat (³) et le lieu de convocation où se déroulent les épreuves orales, l'entretien ou la visite médicale. Ce remboursement et/ou contribution forfaitaire se fait sur demande écrite du candidat, présentée conformément aux conditions établies au point V.

A. Candidats provenant du territoire européen de l'Union européenne

Lorsque la distance entre le lieu de provenance/résidence et le lieu de convocation est

1. *inférieure ou égale à 50 km :*
le candidat ne reçoit aucune contribution pour ses frais de voyage et de séjour ;
2. *comprise entre 51 et 150 km :*
le candidat reçoit une contribution forfaitaire globale de 25 euros pour frais de voyage et de séjour ;
3. *supérieure à 150 km :*
le candidat reçoit le remboursement de ses frais de voyage, calculés sur la base des modalités reprises au point II, ainsi qu'une contribution aux frais de séjour de 50 euros.

Cette contribution aux frais de séjour (tranches de 24 heures entières) comprend les dépenses d'hébergement sur le lieu de convocation, accordée pour la/les journée(s) nécessaire(s) au déroulement des épreuves orales, de l'entretien ou de la visite médicale. Si, après la fin des épreuves orales, de l'entretien ou de la visite médicale, le candidat n'est plus en mesure de réintégrer son lieu de provenance/résidence avant minuit, il a droit à une contribution supplémentaire de 50 euros.

EXEMPLE :

Un candidat résidant à Rome est convoqué pour passer des épreuves orales à Bruxelles. Distance entre Rome et Bruxelles : 1709 kms. Il aura droit au remboursement de son billet (voir point II ci-dessous), plus une contribution aux frais de séjour de 50 euros par tranche de 24 heures.

¹ Ces dispositions s'appliquent aussi aux tests de sélection d'auxiliaires interprètes de conférence

² La distance entre deux lieux est calculée sur la base de l'itinéraire le plus court en chemin de fer (aller simple)

³ Y compris les fonctionnaires et autres agents des Institutions européennes qui ne sont pas visés dans les conditions particulières prévues au point IV de la présente réglementation

B. Candidats provenant d'un territoire situé en dehors du territoire européen de l'Union européenne

Si le lieu de provenance/résidence est situé en dehors du territoire européen de l'Union, le remboursement des frais de voyage s'effectue à partir de la localité située sur le territoire européen de l'Union européenne la plus proche du lieu de provenance/résidence du candidat, conformément aux modalités reprises au point I.A ci-dessus.

EXEMPLE :

Un candidat résidant à New-York est convoqué pour passer des épreuves orales à Luxembourg. La localité de l'Union européenne la plus proche de New-York est Shannon (IRL). La contribution forfaitaire sera calculée sur la base de la distance entre Shannon/Luxembourg ou bien sur le prix du billet d'avion New-York/Luxembourg si ce billet est moins cher.

C. Lieu de provenance/résidence des candidats

Pour le calcul de la contribution financière éventuelle du Parlement européen relative aux frais de voyage, le lieu de provenance/résidence du candidat est entendu comme étant l'adresse où l'Institution a envoyé la lettre de convocation. Aucun changement d'adresse ultérieur à cet envoi ne sera pris en considération pour le calcul des frais de voyage.

Ces dispositions sont également applicables lorsque les épreuves écrites et orales d'un concours ou d'un avis de recrutement se déroulent au cours d'une même journée ou pendant plusieurs journées consécutives.

II. Modalités de remboursement des frais de voyage

Voyage par chemin de fer

- le prix du billet de chemin de fer au tarif deuxième classe, aller et retour, selon l'itinéraire le plus court et le plus économique entre le lieu de résidence et le lieu de convocation;
- sur présentation des pièces justificatives, le prix d'une couchette deuxième classe si le voyage comporte un trajet de nuit, ou d'un wagon-lit classe touriste si sa durée est d'au moins 6 heures comprises entre 22 heures et 7 heures ;
- sur présentation des tickets, le prix de la location des places et les suppléments pour trains rapides.

Voyage par bateau

- les frais de voyage en bateau dans la classe correspondant à la deuxième classe de chemin de fer.

Voyage par avion

- *conditions d'octroi* : sur présentation des billets, le prix du voyage en avion, aller et retour, en classe "économique", lorsque la distance entre le lieu de résidence et le lieu de convocation est supérieure à 500 km. ou impose la traversée d'une mer ;
- *cas particulier* : sur présentation du billet, le prix du billet d'avion augmenté de 50 euros pour chaque jour (tranche de 24 heures entières) lorsqu'une prolongation du séjour sur le lieu de convocation est nécessaire pour bénéficier d'un billet au tarif le plus économique (p.ex. tarif PEX ou SUPERPEX),

pour autant que la dépense totale reste inférieure à la somme du prix normal du billet d'avion aller et retour au tarif le plus économique et des indemnités de séjour.

Autres moyens de transport

- lorsque le candidat utilise un moyen de transport autre que ceux mentionnés ci-dessus, le prix du billet de chemin de fer en deuxième classe, à l'exclusion de tout supplément pour wagon-lit, réservation de places, ou autres.

III. Assurances

Les candidats convoqués par le Parlement européen sont couverts pendant la durée de leur voyage et de leur séjour contre les risques d'accidents. Ils doivent, en cas d'accident, contacter le service des assurances sociales du Parlement européen.

IV. Conditions particulières s'appliquant aux fonctionnaires des Institutions de l'Union européenne affectés en dehors du territoire européen de l'Union européenne.

Les **fonctionnaires** dont le lieu d'affectation se situe hors du territoire européen de l'Union bénéficient de la part de leur Institution d'origine, pour participer aux épreuves des concours généraux, du traitement accordé aux fonctionnaires en mission, à l'exclusion de tout autre remboursement.

V. Demande de remboursement et/ou contribution forfaitaire

Les candidats auxquels ces dispositions s'appliquent doivent impérativement remplir le formulaire de remboursement et/ou contribution forfaitaire fourni par le service compétent et joindre toutes les pièces justificatives nécessaires, à savoir : copie de la lettre de convocation et de l'attestation de participation aux épreuves orales, à l'entretien, à la visite médicale ou aux tests de sélection d'auxiliaires interprètes de conférence, ainsi que les tickets de transport et les cartes d'embarquement dans le cas d'un voyage en avion.

La demande de remboursement et/ou contribution forfaitaire doit parvenir à la Division des décomptes du Parlement européen au plus tard 30 jours calendrier après la date des épreuves orales, de l'entretien, de la visite médicale ou du test de sélection d'auxiliaires interprètes de conférence. Toute demande qui ne sera pas présentée conformément à ces dispositions sera refusée.

Les présentes dispositions sont applicables à partir du 15 mai 2002.

(s.) Barry WILSON
Directeur général du Personnel